

217C2453
FR0000038200-OP024-AS19-ES03-RO19

18 octobre 2017

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

EUROSIC
(Euronext Paris)

1. Le 17 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique alternative visant les actions et les obligations subordonnées remboursables en actions émises en 2015¹ et en 2016² (ensemble les « OSRA ») de la société EUROSIC initiée par la société Gecina, celle-ci détient (i) 47 079 603 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 95,29% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC³, et (ii) 17 491 754 OSRA EUROSIC, soit 99,97% des OSRA EUROSIC en circulation⁴ (cf. D&I 217C2427 du 17 octobre 2017).

L'initiateur bénéficie par ailleurs de promesses de vente de la part de détenteurs d'actions gratuites en période de conservation portant sur 2 500 actions EUROSIC. Ainsi, la société Gecina détient, directement et par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, 47 082 103 actions EUROSIC, soit 95,30% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC³.

Les actions EUROSIC non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires sont au nombre de 153 898⁵, représentant autant de droits de vote, soit 0,31% du capital et des droits de vote de cette société³.

Par courrier en date du 18 octobre 2017, Deutsche Bank AG, par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, et Natixis⁶, agissant pour le compte de la société anonyme Gecina, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions et les OSRA de la société EUROSIC non apportées à l'offre, au prix de 51 euros par action EUROSIC ou par OSRA EUROSIC, nets de tous frais, sur le fondement des articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-16 I, 2° et III du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

¹ Cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°15-250 en date du 2 juin 2015 relatif à l'émission des OSRA 2015 et à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de l'exercice des OSRA 2015.

² Cf. note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n°16-150 en date du 26 avril 2016 relative à l'offre publique alternative visant les titres de la société Foncière de Paris intégrant les caractéristiques des OSRA 2016.

³ Sur la base d'un capital composé de 49 405 329 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société autodétient 2 169 328 de ses propres actions, soit 4,39% de son capital.

⁴ Sur la base d'un nombre total de 17 496 146 OSRA EUROSIC existantes.

⁵ Compte non tenu (i) des 2 169 328 actions auto-détenues par EUROSIC et (ii) des 2 500 actions gratuites EUROSIC en période de conservation faisant l'objet d'un engagement de liquidité avec l'initiateur (cf. supra).

⁶ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

- les 153 898 actions EUROSIC et 4 392 OSRA EUROSIC non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 0,31% du capital et des droits de vote de la société⁷ ;
- les 4 392 actions EUROSIC susceptibles d'être créées par conversion des 4 392 OSRA EUROSIC non présentées à l'offre représentent, une fois additionnées avec les 153 898 actions EUROSIC existantes non présentées à l'offre, 0,24% du capital et des droits de vote de la société, sur une base diluée des OSRA EUROSIC⁷ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique alternative simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation des établissements présentateurs et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 217C2171 du 19 septembre 2017) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement d'une indemnisation en numéraire égale aux prix proposés lors de l'offre publique alternative réalisée selon la procédure simplifiée (article 237-16 I, 2° du règlement général), soit 51 euros par action ou par OSRA de la société EUROSIC.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **24 octobre 2017** au prix de **51 euros** par action ou par OSRA de la société EUROSIC et portera sur 153 898 actions et 4 392 OSRA de la société EUROSIC.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions EUROSIC d'Euronext Paris.

2. La suspension de la cotation des titres EUROSIC est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

⁷ Sur la base diluée d'un capital composé de 66 901 475 actions représentant autant de droits de vote, en cas de conversion de l'ensemble des OSRA EUROSIC.